# Rapport d'exécution 2016 de la Convention d'Aarhus – application en région de Bruxellescapitale

## Monsieur le Président,

La consultation publique sur l'application de la Convention d'Aarhus en Belgique est pour l'année 2016 organisée du 4 octobre au 10 novembre 2016. En tant qu' « utilisateur bruxellois » de cette convention, voici les remarques que je formule vis-à-vis de son application en Région de Bruxelles capitale en vous demandant de les insérer dans le rapport belge.

## Objet des remarques formulées

Elles concernent l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus en région bruxelloise plus particulièrement en ce qui concerne l'information, le processus décisionnel et les recours administratifs et juridictionnels dans le cadre de demande d'autorisations relatives à des projets publics ou des projets d'envergure avec partenariat public/privé.

C'est dans ce cadre plus particulièrement que la bonne application de la Convention d'Aarhus pose de sérieux problèmes en région de Bruxelles capitale dans le cadre de ses trois piliers : i) accès à l'information, ii) participation du public au processus décisionnel et iii) accès à la justice en matière d'environnement.

#### Remarques sur l'application des articles 3 à 3 de la Convention d'Aarhus

• Article 3.8 : Pas de pénalisation, de persécutions ou de mesures vexatoires en raison d'une action citoyenne environnementale

Des pressions sournoises sont exercées par les autorités régionales et communales en Région bruxelloise en présentant toute action sous un éclairage négatif et sans écoute véritable au niveau de la décision finale. Les mêmes autorités utilisent également des sanctions financières indirectes pour empêcher ou rendre plus difficile ce qu'elle considère comme un activisme déplacé dès lors que des critiques même constructives sont émises. De facto, en région bruxelloise, la défense d'intérêts collectifs, et même l'introduction de recours collectifs est particulièrement malaisée et coûteuse car chaque requérant est considéré « individuellement » même en cas d'action groupée. Ainsi les associations de fait ne sont pas reconnues et que seuls les ASBL constituées avant l'introduction de la demande de permis contestée, peuvent agir (voir article 3, 20 ° de l'ordonnance du 5 juin 1197 relative aux permis d'environnement (ci-après OPE). Qui plus est, une ASBL active en région flamande ne peut contester un projet en région bruxelloise en zone immédiatement contiguë au motif qu'elle exerce ses activités sur le territoire flamand et non bruxellois, même limitrophe..

L'article 3, 20° OPE n'est selon notre analyse, pas conforme avec l'article 2.5 convention d'Aarhus puisqu'une action collective de la part du public concerné agissant via une

association de fait est impossible et que la création d'une association dotée de la personnalité juridique et créée en vue de fédérer des actions individuelles pour contester un permis accordé est sans effet utile pour agir. Idem pour les ASBL de riverains habitant en Région flamande pour contester des projets situés en Région bruxellois près de la frontière régionale.

• Article 4.2 et 7 : mise à disposition des informations sur l'environnement aussitôt que possible et au plus tard dans le mois

Le délai de recours pour introduire un recours devant le Collège d'environnement et ensuite devant le Gouvernement est de 30 jours. Les demandes d'accès sont le plus souvent ignorées ou rejetées et les avis ou décisions de la CRADA (commission régionale d'accès aux documents administratifs) ne permettent pas toujours d'obtenir un accès effectif, même en cas d'avis ou de décision positive. Ce qui oblige à introduire un recours devant le Conseil d'Etat qui est une procédure chronophage et coûteuse. Le rejet peut être implicite de telle sorte que la motivation du refus d'accès n'est pas connue.

• Article 6.1 et 3 : Délai enquête publique

Le délai de consultation du dossier en cas d'enquête publique est en règle de 15 jours. S'agissant d'une demande mixte de permis d'urbanisme et de permis d'environnement, deux dossiers doivent être consultés dans des services différents. De plus souvent les panneaux rouges avertissant d'une enquête publique sont cachés ou mal placés de telle sorte qu'une véritable information du public concerné devient un leurre.

• Article 6.4 et 5 : Réunion d'information en amont de la procédure

La pratique en région bruxelloise est que le Gouvernement prenne d'abord une décision définitive ou presque, sur un projet public ou avec participation public/privé (PPP) et ensuite commence seulement la procédure de participation du public pour mettre « un petit vernis de légalité » sur la décision gouvernementale. Quand une réunion d'information est organisée sur le projet, le Gouvernement bruxellois considère que le fait de participer à la réunion d'information fait courir les délais de recours à l'encontre de ceux qui ont participé à la réunion d'information. Le citoyen doit dès lors s'abstenir de participer à de telles réunions s'il veut en temps utile et après que le permis ait été accordé, encore pouvoir le contester devant le Collège d'environnement, le Gouvernement ou le Conseil d'Etat. Ce type de procédé est une violation flagrante de l'article 6.5 puisque la décision est prise avant même que la procédure de consultation n'ait commencé et quand vous critiquez le projet, on vous répond dans le style : « de toute façon, le Gouvernement a décidé » et « si vous avez de l'argent à perdre, introduisez un recours devant le Conseil d'Etat » (sic).

• Article 6.6 : rapports et études d'incidences

L'incomplétude des études et rapports d'incidences pour I es projets publics et PPP est fréquente et presque devenue la règle. Les projets sont saucissonnés de manière à rester sous les seuils et éviter la réalisation d'une étude d'incidences dont l'avantage est de porter sur des localisations alternatives et d'être réalisée par un bureau d'études indépendant. On constate même une nouvelle pratique de permis temporaires qui permettent aux demandeurs de permis de se dispenser d'une étude ou d'un rapport d'incidences. Il suffit pour eux d'introduire des demandes de permis successives avec un petit espace de temps entre elles. Si le citoyen proteste en disant qu'il ne s'agit manifestement pas d'un projet temporaire ou d'installations temporaires mais destinées à rester sur place plus de trois mois, la réponse est : « Monsieur, je n'ai pas de temps à perdre en discutant avec vous et je vais raccrocher. Tututt ». De toute facon, cela ne risque pas de provoguer une annulation du permis délivré au titre de formalité substantielle non ou mal accomplie puisque l'attitude du Gouvernement est de contester l'intérêt à agir des riverains dès lors qu'ils ne peuvent pas démonter concrètement les incidences sur eux du projet qu'ils contestent. Autrement dit, en invoquant systématiquement une exception d'irrecevabilité au stade du recours devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement en tant que partie adverse empêche en pratique un examen au fond des recours juridictionnels où l'absence d'une étude d'incidences ou d'un rapport d'incidences complet justifierait l'annulation du permis accordé. Par ailleurs, il est de notoriété publique que les bureaux d'études indépendants subissent des pressions et sont menacés de ne plus être choisis ou d'être rayés de la liste des entreprises agréées si leur étude n'est pas orientée dans la bonne direction...

#### Article 6.7 et 8 : commissions de concertation

En général, l'enquête publique dure 15 jours, exceptionnellement 30 jours et la Commission de concertation suit dans les 15 jours. Les observations doivent être formulées au plus tard le dernier jour de l'enquête publique. Il faut donc avoir participé à l'enquête publique pour être invité à la Commission de concertation et le cas échéant, compléter ses observations en séance. De plus, les commissions ont lieu en journée et ont souvent de gros retards sur l'agenda de telle sorte que pour les personnes qui travaillent la participation est le plus souvent très malaisée en pratique.

Par ailleurs, on constate que le projet de permis avec son dispositif décisionnel déjà arrêté est rédigé AVANT la commission de concertation et que le plus souvent seul le préambule est complété après commission de concertation. Il est dès lors évident que les résultats de la participation du public ne sont pris en considération par l'autorité administrative que si cela l'arrange. Et ceci quand bien même les observations émises en commission ne font que rappeler à l'autorité les objectifs et plans ambitieux qu'elle s'est fixée en matière d'environnement.

Article 6.9 : information à donner au public qui a participé à l'enquête publique et à la commission de concertation

Le public qui a participé à l'enquête publique sur une demande d'autorisation n'est JAMAIS informé des suites données par l'autorité à la demande de permis et ne reçoit pas d'office copie des permis d'urbanisme et d'environnement délivrés. S'il demande une information, celle-ci doit être répétée régulièrement en s'exposant à une critique de comportement d'harcèlement (sic). La délivrance d'un permis n'est en pratique connue que par l'affichage par le titulaire du permis d'un avis. Cet affichage n'intervient quasiment jamais dans le délai légal des 15 jours suivant la délivrance du permis et en cas de recours, l'autorité soutient que les recours introduits sont tardifs et que les riverains ont manqué de diligence et de prudence en ne demandant pas régulièrement si le permis a été délivré, s'exposant ainsi à la critique de harcèlement dénoncée supra.

Cette situation est d'autant plus inacceptable quand des demandes de permis modificatifs sont introduites sur pied de l'article 191 CoBAT sans recommencement de l'enquête publique que telle sorte que le public ignore tant le contenu réel de la demande de permis que le contenu du permis délivré. Ce faisant, en voyant l'avis, certains riverains croient naïvement que le permis couvre uniquement les travaux mentionnés dans la demande initiale qui ne soulevait pas de critiques de leur part. De nouveau, le permis accordé n'est contesté en pratique que quand sont réalisés les travaux faisant l'objet de la demande modificatrice, le plus souvent trop tard.

### Article 9.1 : recours préalables

La procédure de recours administratifs devant le Collège d'environnement n'est pas gratuite ou peu onéreuse puisqu'un droit de dossier de 125 € est dû individuellement par chaque requérant et qu'une requête collective n'est pas admise sous le bénéfice du paiement d'un seul droit de dossier (alors qu'un seul dossier est ouvert en réalité). De plus, les mandats des membres du Collège ne sont pas renouvelés à temps de telle sorte que leur impartialité, au moins en apparence, en est affectée.

La procédure de recours au deuxième degré devant le Gouvernement n'est assortie d'aucun délai de forclusion pour les riverains de telle sorte que le critère de rapidité n'est pasrempli. Même problème pour les recours portés devant le Gouvernement quant au coût de la procédure et quant aux projets publics ou avec PPP, l'impartialité est une chimère avec une participation aux délibérations du Conseil de Gouvernement qui approuve le projet d'arrêté qui lui est soumis, du Ministre de tutelle de l'administration ou de l'entreprise publique demanderesse du permis !

#### Article 9.2. – intérêt à agir

L'intérêt à agir doit être déterminé par les dispositions du droit interne et doit avoir pour objectif d'accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente convention pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure de toute décision. Il n'existe aucune définition légale de cet intérêt et encore moins un commentaire dans les travaux préparatoires de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

La jurisprudence administrative ne fait par ailleurs l'objet d'aucune publication accessible au public!

En outre, pour les permis publics et les permis couvrant des PPP, le Gouvernement est à la fois l'autorité administrative statuant au 2<sup>e</sup> degré sur un recours administratif et la partie adverse devant le Conseil d'Etat.

En pratique et le plus souvent, le recours au 2° degré introduit par le public concerné devant le Gouvernement est déclaré recevable, donc les riverains disposent d'un intérêt à agir suffisant, mais non fondé. Ensuite, si le litige est porté devant le Conseil d'Etat, le Gouvernement en sa qualité de partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours juridictionnel en soutenant que les riverains n'ont pas intérêt à agir devant le Conseil d'Etat et ceci sans justifier pourquoi il avait décidé qu'ils avaient intérêt à agir devant le Gouvernement et ensuite plus devant la juridiction. L'argument invoqué devant le Conseil d'Etat est que les riverains doivent démontrer concrètement les incidences du projet sur leur domicile. Comme les études d'incidences sont lacunaires, voire inexistantes, il est impossible pour les riverains d'apporter une telle preuve sans devoir réaliser préalablement une étude ou un rapport d'incidences. Ce qui est impossible dans le délai très bref de 60 jours pour introduire un recours et financièrement non soutenable par de simples particuliers. Ainsi le Gouvernement empêche systématiquement la contestation des décisions qu'il a pris sur le fond et la procédure suivie devant lui, et donc du permis d'environnement qu'il a accordé en deuxième degré de recours en déclarant le recours non fondé.

Une telle attitude est évidemment contraire à l'article 9.2.

\*\*\*